



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°5 DU 27/05/19 Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Jacky PAYET – Michaël TECHER — Georges SALAMBO Francis LEBON

Absents excusés : Jean Claude DITNAN- Hatia ZOUBER – Sidonie HUBERT - Christophe DUMONTHIER

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°4 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATIONS

REGIONALE 2

Match n° 21310401 du 14/04/19 – ASC POSSESSION / AS BRETAGNE comptant pour la 5ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'AS BRETAGNE sur le joueur BILLOT Jean Pierre, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 16/04/19

Pris connaissance du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de l'avis de la Régionale de Discipline en date du 09/05/19

Pris connaissance du rapport de MR GERBANDIER Jean Marc, délégué de la LRF désigné sur la rencontre

Considérant que MR BILLOT Jean Pierre n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226-5 des Rgx que la perte d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant-match

Jugeant en premier ressort

Décide de déclarer la demande d'évocation irrecevable.

U20 REGIONALE 2

Match n° 21326145 du 14/04/19 – ASC POSSESSION / AS BRETAGNE comptant pour la 5ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'AS BRETAGNE sur le joueur BILLOT Jean Pierre, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 16/04/19

Pris connaissance du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de l'avis de la Régionale de Discipline en date du 09/05/19

Pris connaissance du rapport de MR GERBANDIER Jean Marc, délégué de la LRF désigné sur la rencontre

Considérant que M. BILLOT Jean Pierre n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226-5 des Rgx que la perte d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant-match

Jugeant en premier ressort

Décide de déclarer la demande d'évocation irrecevable.

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE U16 FEMININES

Match n° 21411113 du 04/05/19 – ATCF PITON SAINT LEU / EF SAINT-PIERRE comptant pour le tour préliminaire : réserves formulées par l'ATCF Piton Saint Leu sur la participation des joueuses GRONDIN Mathilde et GOURAYA Noema de l'EF SAINT-PIERRE, joueuses se présentant sans licences et sur la participation des joueuses NAZE SHARMILA et FOLIO Anqélique, pour déclassement de joueurs U17 sur match de coupe

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 06/05/19 pour les dire recevables en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'EF SAINT-PIERRE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 Rgx de la FFF que les réserves sont rédigées par le capitaine ou un dirigeant

Attendu que les réserves formulées par l'ATCF PITON SAINT-LEU ne précisent pas la qualité de la personne qui les rédige

Dit les réserves mal formulées

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera le droit d'appui, à condition que la réserve ait été confirmée.. »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter les réserves pour les dire irrecevables car mal formulées
- de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative à la non présentation de licence à la charge de l'EF Saint-Pierre
- de mettre le droit d'appui de 40 € de la réserve relative à la participation des joueuses NAZE Sharmila et FOLIO Angélique à la charge de l'ATCF PITON SAINT-LEU

U 20 REGIONALE 2

Match n° 21326163 du 05/05/19 – AJS SAINT-DENIS / FC MOUFIA comptant pour la 7ème journée : réserve formulée par l'équipe de l'AJS Saint-Denis sur la participation du joueur MOUZIDALIFA Djadhoui du FC MOUFIA, joueur de catégorie Vétérans ne pouvant évoluer en U20

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 07/05/2019 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC MOUFIA

Pris connaissance de l'info Ligue du 08/04/19 sur l'interprétation de l'article 8 bis du Règlement

Considérant qu'il résulte de l'info Ligue du 08/04/19 que les Vétérans peuvent évoluer dans les compétitions U21

Dit que le joueur MOUZIDALIFFA Djadhoui, de catégorie Vétérans, pouvait participer à la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ la charge de l'AJS SAINT-DENIS

U 17 ELITE HONNEUR

Match n° 21396910 du 04/05/19 – AS BRETAGNE / SS JEANNE D'ARC comptant pour la 4ème journée de la poule A – réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE sur la participation et la qualification des joueurs ROANITO Marcel et MOREL Lucas de la SS JEANNE D'ARC, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 06/05/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40 €

Pris connaissance de la liste des licenciés de la SS JEANNE D'ARC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 Rgx que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Considérant que le joueur MARCEL Roanito (2002) est titulaire d'une licence enregistrée le 19/02/19

Considérant que le joueur MOREL Lucas (2002) est titulaire d'une licence enregistrée le 19/02/2019

Dit les joueurs MARCEL Roanito et MOREL Lucas, disposant des quatre jours francs de qualification, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera le droit d'appui, à condition que la réserve ait été confirmée.. »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la SS JEANNE D'ARC

- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

U17 PROMOTION

Match n° 21397611 du 04/05/19 – CS SAINT GILLES / ASC MAKES comptant pour la 2ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'ASC MAKES sur la participation du joueur DUBLIN Alexandre du CS SAINT GILLES, joueur se présentant sans licence.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par courrier simple le 07/05/19

Pris connaissance du droit d'appui de 40 €

Pris connaissance de la liste des licenciés du CS SAINT GILLES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 Rgx de la FFF que les réserves sont rédigées par le capitaine ou un dirigeant

Attendu que la réserve formulée par l'ASC MAKES ne précise pas la qualité de la personne qui la rédige

Considérant qu'il résulte de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre, par lettre recommandée ou télécopie avec

entête du club, ou par courrier électronique

Attendu que la réserve a été confirmée par courrier simple

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal rédigée et non confirmée selon les dispositions réglementaires
- de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'ASC MAKES

Challenge Vétérans + 36 ans

Match n° 21406267 du 10/05/19 – AS BRETAGNE / FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 3ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE sur la participation et la qualification des joueurs MATSERAKA Rody et EDMOND Fabiano du FC RIVIERE DES GALETS, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 13/05/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de FC RIVIERE DES GALETS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 Rgx que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Considérant que le joueur EDMOND Fabiano est titulaire d'une licence enregistrée le 24/04/19

Considérant que le joueur MATSERAKA Rody est titulaire d'une licence enregistrée le 24/04/19

Dit les joueurs EDMOND Fabiano et MATSERAKA Rody, disposant des quatre jours francs de qualification, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera le droit d'appui, à condition que la réserve ait été confirmée.. »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC RIVIERE DES GALETS
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

RECLAMATIONS

U20 REGIONALE 2

Match n° 29626137 du 31/03/19 – AS GUILLAUME 2 / AJS SAINT-DENIS 2 comptant pour la 3ème journée : réclamation formulée par l'AS GUILLAUME sur le nombre de joueurs de l'AJS Saint-Denis dont les licences sont frappées de la catégorie séniors participant à la rencontre (SOIRIDINE Daniel, DAOUD Faidine, CHARIF Mahamoudou, BARBIN Pascal, LIGDAMIS Ulrich, PATEL Hoafizh et VAITILINGOM Xavier)

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 01/04/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 10/04/19 informant l'AJS SAINT-DENIS de la réclamation

Pris connaissance de la réponse de l'AJS SAINT-DENIS formulée par mail le 11/04/19

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS SAINT-DENIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que les réclamations doivent être motivées

Attendu que la réclamation formulée par l'AS GUILLAUME ne précise pas le grief précis opposé à l'adversaire, se limitant à mentionner le nombre de joueurs séniors inscrits sur la feuille de match, sans en préciser le maximum prévu par les règlements

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF que la participation des joueurs nés avant 1998 en U20 est limitée à 4

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique deux joueurs nés avant 1998 (DAOUD Faidine et PATEL Hoafizh), l'AJS Saint-Denis n'a pas enfreint les dispositions de l'article 8 bis Rgx LRF

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la demande de réclamation pour la dire irrecevable car non motivée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS GUILLAUME

U17 EXCELLENCE

Match n°21397297 du 20/04/19 – FC RIVIERE DES GALETS / AS GUILLAUME comptant pour la 2ème journée de la poule B : réclamation formulée par l'équipe de l'AS GUILLAUME sur la participation et la qualification des joueurs OUSSENI EL FAIZ, ALEXIS Mathias, SAID Fardine, JUCOURT Evvan, MAILLOT Noah, SOUPRAYEN David, LUCIAN Melvin, FRANCOISE Malcom, ABDOU Fakirdine, JOUACHIN Florent, ZOHORA Rudy et HOAREAU Alexandre, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 21/04/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 09/05/19 informant le FC RIVIERE DES GALETS de la réclamation

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC RIVIERE DES GALETS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 Rgx que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Considérant que :

- le joueur ALEXIS Mathias est titulaire d'une licence Renouvellement enregistrée le 12/04/19
- le joueur SAID Fardine est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 12/04/19
- le joueur JUCOURT Eyvan est titulaire d'une licence Renouvellement enregistrée le 12/04/19
- le joueur MAILLOT Noah est titulaire d'une licence « Nouveau joueur » enregistrée le 12/04/19
- le joueur SOUPRAYEN David est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 12/04/19
- le joueur LUCIAN Melvin est titulaire d'une licence « Renouvellement » enregistrée le 12/04/19
- le joueur FRANCOISE Malcom est titulaire d'une licence « Renouvellement » enregistrée le 12/04/19
- le joueur ABDOU Fakirdine est titulaire d'une licence « Nouveau joueur » enregistrée le 16/04/19
- Considérant que le joueur JOUACHIN Guy Florent est titulaire d'une licence « Renouvellement » enregistrée le 18/04/19
- Considérant que le joueur ZOHORA Rudy Arsène est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 16/04/19
- Considérant que le joueur HOAREAU Alexandre Jean Luc est titulaire d'une licence « Renouvellement » enregistrée le 12/04/19

Dit les joueurs ABDOU Fakirdine et ZOHORA Rudy, ne disposant pas des quatre jours francs de qualification, non qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Dit les autres joueurs, objet de la réserve, disposant des quatre jours francs de qualification, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en objet

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que le nombre maximum de « Mutés Hors Période » pouvant participer à une rencontre est limitée à deux

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » (ZOHORA Rudy, SOUPRAYEN David et SAID Fardine), le FC RIVIERE DES GALETS a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des Rgx FFF que le droit de réclamation est portée à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité au FC RIVIERE DES GALETS pour inscription sur la feuille d'arbitrage de deux joueurs non qualifiés le jour de rencontre et de trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » sans en reporter le gain à l'AS GUILLAUME**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC RIVIERE DES GALETS**

FC RIVIERE DES GALETS : 1 point (0 but)
AS GUILLAUME : 1 point (1 but)

RESERVES NON CONFIRMÉES

REGIONALE 1

Match n°21306593 du 05/05/19 – AS SAINT-LOUISIENNE / AS CAPRICORNE comptant pour la 7ème journée : réserves formulées par l'AS SAINT-LOUISIENNE pour inscription par l'AS CAPRICORNE de plus de sept mutés

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS CAPRICORNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ à l'AS SAINT LOUISIENNE

U20 REGIONALE 2

Match n°21370517 du 04/05/19 – ES ETANG SALE / SS RIVIERE SPORT comptant pour la 7ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de la SS RIVIERE SPORT sur la participation des joueurs AGATHE Bruny, MAZEAU Allan et FONTAINE Lucas de l'ES ETANG SALE, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ES ETANG SALE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ à la SS RIVIERE SPORT

U15 PROMOTION

Match n° 21398599 du 04/05/19 – OC DES AVIRONS / JS BELLEMENE 2007 comptant pour la 2ème journée de la poule C : réserve formulée par l'équipe de l'OC AVIRONS sur la participation du joueur BOLON Christopher de la JS BELLEMENE 2007, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS BELLEMENE 2007

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ à l'OC DES AVIRONS

MATCH ARRETE

COUPE DE LA REUNION - 2ème tour

Match n° 21412634 du 08/05/19 – AJS SAINT-DENIS / UNION SPORTIVE SAINT BENOÎT

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 36ème minute, suite à la décision de l'UNION SPORTIVE SAINT-BENOIT de ne pas poursuivre la rencontre après la grave blessure de l'un de leurs joueurs

Pris connaissance du rapport de MR NIACAVERE Yannick, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr LATCHIMY Jean Yves, Arbitre Assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courriel de l'AJS SAINT-DENIS en date du 10/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18 des Règlements Généraux de la LRF que toute équipe abandonnant la partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité l'équipe de l'A.UNION SAINT BENOIT
- de qualifier l'AJS SAINT-DENIS pour le prochain tour
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

MATCHS NON JOUES

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 3

Match n° 21405423 du 12/05/19 – AJSF EPERON / ESPOIRS TAN ROUGE comptant pour la 3ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du rapport de Mr MERION Grégory, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'AJSF EPERON

Considérant qu'il résulte :

- des dispositions de l'article 159-2 des Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait
- des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AJSF EPERON et de lui infliger une amende de 250€

U15 PROMOTION

Match n° 213985977 du 04/05/19 – SS CHARLES DE FOUCAULD / ASC CORBEIL comptant pour la 2ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de la SS CHARLES DE FOUCAULD

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- des dispositions de l'article 159-2 des Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait
- de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- que deux forfaits consécutifs entraîneront le forfait général de l'équipe concernée

Attendu que la SS CHARLES DE FOUCAULD a été déjà été déclarée forfait pour la rencontre AETFC PITON SAINT-LEU / SS CHARLES DE FOUCAULD du 27/04/19, rencontre comptant pour la 1ère journée de la poule C

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'équipe de la SS CHARLES DE FOUCAULD
- d'infliger une amende de 80 € (40x2) à la SS CHARLES DE FOUCAULD
- transmet le dossier de la SS CHARLES FOUCAULD au Comité Directeur pour suite à donner

SS CHARLES DE FOUCAULD: 0 point (0 but)
ASC CORBEIL : 4 points (4 buts)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n°21407581 du 10/05/19 : AV MONTGAILLARD / ACS DUPARC comptant pour la 3ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance du rapport de Mr VIRIN Emmanuel, arbitre central de la rencontre citée en rubrique, en date du 10/05/19 faisant état du non déroulement de la rencontre pour cause de non traçage du terrain

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux LRF que le club recevant est responsable du traçage de terrain

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AV MONTGAILLARD

AV MONTGAILLARD : 1 point (0 but)
ACS DUPARC : 4 points (4 buts)

FORFAIT

COUPE U16 FEMININE – TOUR PRELIMINAIRE

Match n° 21411112 du 04/05/19 – AFF DIONYSIENNE/AFF SAVANNAH

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AFF SAVANNAH un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du courrier de l'AFF Dionysienne

Considérant qu'il résulte de l'article 17 des Règlements Généraux LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'AFF SAVANNAH**
- de qualifier l'AFF DIONYSIENNE pour le prochain tour**
- d'infliger une amende de 40€ à l'AFF SAVANNAH**

Match n° 21411112 du 04/05/19 – FC MOUFIA / FC OLYMPIQUE ETANG

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC OLYMPIQUE ETANG un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte de l'article 17 des Règlements Généraux LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait au FC OLYMPIQUE ETANG
- de qualifier le FC MOUFIA pour le prochain tour
- d'infliger une amende de 40€ au FC OLYMPIQUE ETANG

REGIONALE 2

Match n° 21310241 du 11/05/19 – AS SAINT-PHILIPPE / ES ETANG SALE comptant pour la 8ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS SAINT-PHILIPPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du mail du Service Compétition en date du 11/05/19 reconnaissant un dysfonctionnement dans la reprogrammation de la rencontre au dimanche 12/05/19

Attendu que ce dysfonctionnement ne peut être imputable ni à l'ES ETANG SALE, ni à l'AS SAINT-PHILIPPE

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

U20 REGIONALE 2

Match n° 21310241 du 11/05/19 – AS SAINT-PHILIPPE /ES ETANG SALE comptant pour la 8ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS SAINT-PHILIPPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du mail du Service Compétition en date du 11/05/19 reconnaissant un dysfonctionnement dans la reprogrammation de la rencontre au dimanche 12/05/19

Attendu que ce dysfonctionnement ne peut être imputable ni à l'ES ETANG SALE, ni à l'AS SAINT-PHILIPPE

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21396909 du 04/05/19 – SDEFA / AS EVECHE comptant pour la 4ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS EVECHE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte de l'article 17 des Règlements Généraux LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS EVECHE et de lui infliger une amende de 40€.

SDEFA : 4 points (4 buts)
AS EVÊCHÉ: 0 point (0 but)

U15 EXCELLENCE

Match n° 21398043 du 11/05/19 – AS EVECHE / ENTENTE RAVINE CREUSE comptant pour la 5ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance du rapport de Mr FONTAINE Stéphane Bruno, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état de l'absence de l'ENTENTE RAVINE CREUSE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du mail de l'ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 14/05/19, accompagné du courrier de l'entreprise devant assurer le transport

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER



M. Jacky AMANVILLE

